CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 87-1964

RE: Amendement du plan et du règlement # 87-1900 concernant le zonage - création d'un secteur de zone RD-67 à même le secteur de zone RD-9 - dispositions particulières applicables au nouveau secteur de zone RD-9 et nouvelles règles permettant des accès communs.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1987, à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue de Gaulle et de la rue Chauvigny en vue de créer un nouveau secteur de zone

RD à même le secteur de zone RD-9 et de prévoir des dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun également de modifier le règlement de zonage en vue de prévoir dans certaines zones résidentielles des accès communs aux terrains.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q. chap. A.19.1) a eu lieu le 7 décembre 1987 à 19 h 30.

7e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/2517 a été dûment donné le 2 novembre 1987, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE

1.1 - Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone RD-9 la partie de territoire localisée du côté nord-est de l'intersection de l'avenue de Gaulle et de la rue Chauvigny comprenant les lots 729-12, 729-11, 729-10 et 729-9 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg de même qu'une partie du lot 729-8 du même cadastre, pour former un nouveau secteur de zone RD-67, ce nouveau secteur de zone RD-67 apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

2.2 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre auquel réfère l'article précédent, identifiés sous le numéro 87-1964 du présent règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 7 décembre 1987, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

2.3 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 87-1900 s'appliquent.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.1 - L'article 3.3.5 concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RC, RD et RE est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.10 le paragraphe 3.3.5.11 suivant:

3.3.5.11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE RD-67

Dans ce secteur, la marge de recul minimale de tout bâtiment principal est fixée a huit mètres (8000 mm), sa marge arrière minimale est fixée à dix mètres (10000 mm) et l'espace libre commun tel que défini au paragraphe 3.3.4.1 doit correspondre à un minimum de trente-cinq pour cent (35%) de la superficie totale du terrain.

3.2 - L'article 2.7.2 du règlement concernant les règles régissant les accès au terrain est modifié en ajoutant après le paragraphe 2.7.2.2 le paragrapghe 2.7.2.3 suivant:

2.7.2.3 - L'ACCÈS COMMUN

Dans les zones résidentielles, deux ou plusieurs usages ou bâtiments des groupes habitations IV, V ou VI, deux ou plusieurs habitations trifamiliales isolées, situés sur des terrains contigus, peuvent avoir un accès commun desservant leurs aires de stationnement respectives si les conditions suivantes sont respectées.

- ces usages sont autorisés dans le ou les secteurs de zone concernés;

- le terrain desservant chaque usage rencontre les exigences du règlement concernant le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage concerné;

- le terrain constituant l'accès doit préalablement à l'émission du certificat d'occupation, être réservé par servitude permanente notariée et enregistrée à des fins d'accès commun aux aires de stationnement respectives des usages desservis;

- l'accès ainsi créé, est comptabilisé pour chaque usage desservi aux fins d'application du paragraphe 2.7.2.1;

- le nombre total de cases de stationnement desservies par l'accès est utilisé aux fins d'application de l'article 2.7.4;

- toutes les dispositions de la section 2.7 continuent de s'appliquer sauf dans la mesure de leur incompatibilité avec les dispositions du présent paragraphe 2.7.2.3.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation, en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que des locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de person-

nes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

4.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

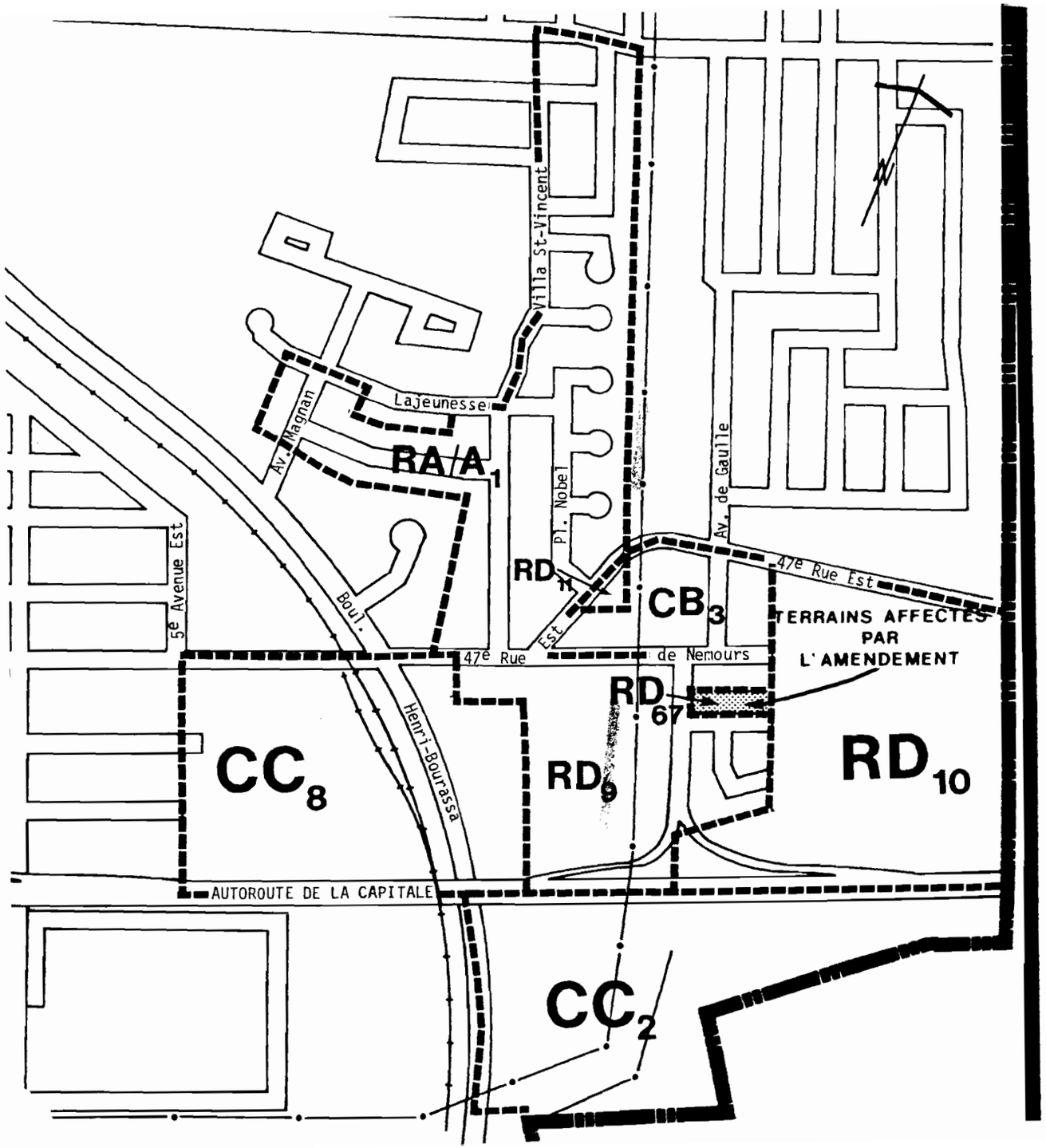

ville de CHARLESBOURG
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU TRANSPORT

RÈGLEMENT: 87-1964
Modification du règlement 87-1900 concernant le zonage

RD_9 modifiée

RD_{67} nouvelle

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Dessiné le: 1987-09-29
Échelle : 1/5000

CCU:5787
CM:87-25460

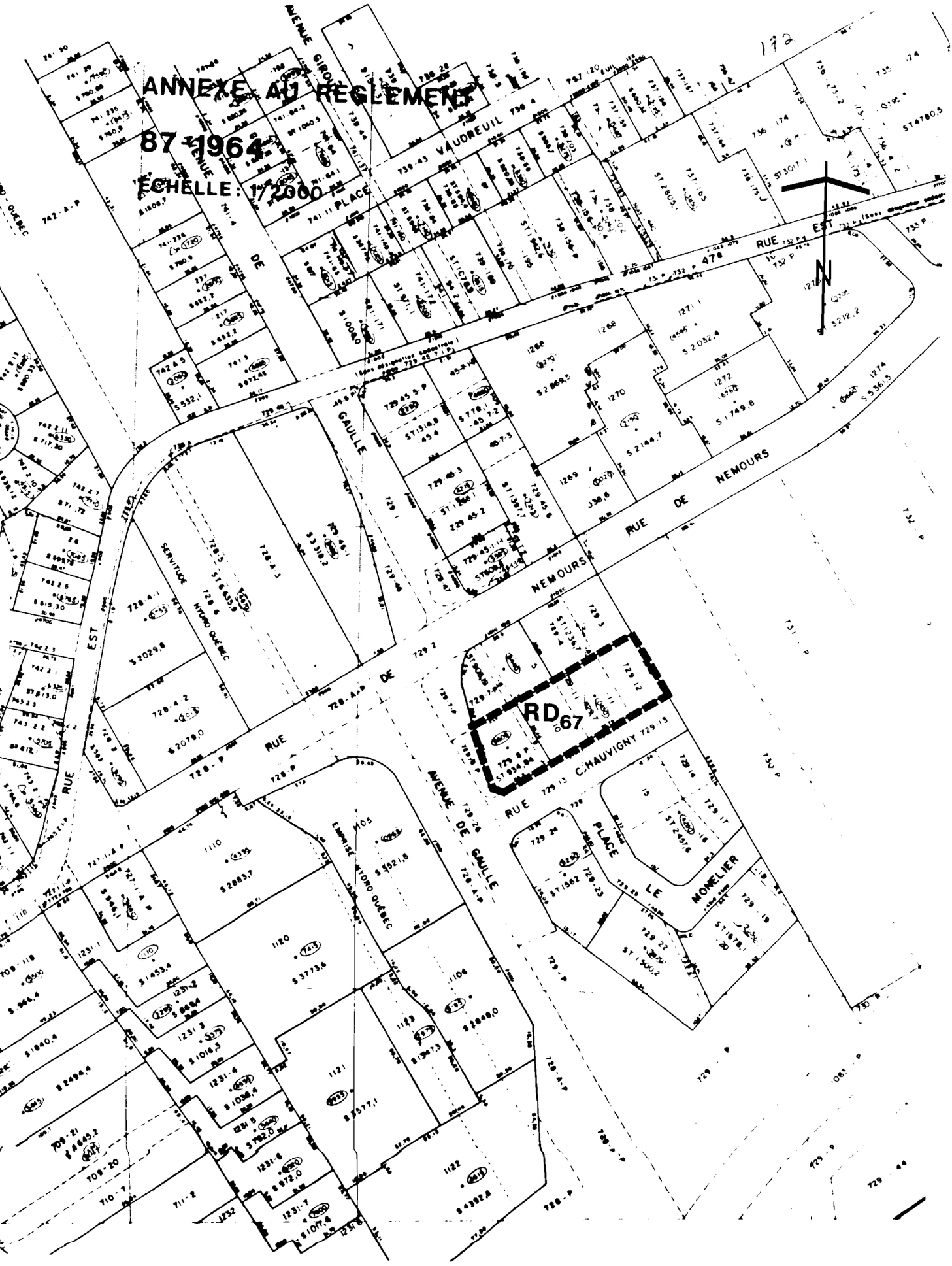
ANNEXE AU REGLEMENT
87-1964
ECHELLE : 1/2000
RD67
RUE DE NEMOURS
RUE DE GAULLE
AVENUE DE GAULLE
PLACE LE MONELIER
RUE C. HAUVIGNY
SERVITUDE HYDRO QUÉBEC
EMPRISE HYDRO QUÉBEC
N

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1964-1-3239)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 87-1900 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RD-9 (modifié) ET RD-67 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 décembre 1987 a adopté le règlement # 87-1964 modifiant le plan et le règlement de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit, pour une partie du territoire de la municipalité située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue de Gaulle et de la rue Chauvigny en vue de créer un nouveau secteur de zone RD à même le secteur de zone RD-9 et de prévoir des dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone concernant la marge de recul, la marge arrière et les espaces libres communs.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 7 décembre 1987.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 décembre 1987.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1964-2-3240)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- QUE le règlement # 87-1964 modifie le plan et le règlement de zonage # 87-1900 plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire de la municipalité située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue de Gaulle et de la rue Chauvigny en vue de créer un nouveau secteur de zone RD à même le secteur de zone RD-9 et de prévoir des dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone concernant la marge de recul, la marge arrière et les espaces libres communs.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 28 décembre 1987.

Charlesbourg ce 11 décembre 1987.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1964-3-3241)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 7 DÉCEMBRE 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RD-10, CC-2, CC-8, RA/A-1, RD-11 ET CB-3 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RD-9 (modifié) ET RD-67 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 décembre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1964:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1964 a pour but de modifier le plan et le règlement de zonage # 87-1900, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue de Gaulle et de la rue Chauvigny en vue de créer un nouveau secteur de zone RD-67 à même le secteur de zone RD-9 et de prévoir des dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone concernant la marge de recul, la marge arrière et les espaces libres communs.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 décembre 1987, sont habiles à voter sur le règlement # 87-1964 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RD-9 (modifié) et RD-67 (nouveau) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 29 décembre 1987

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1964-4-3242)

AUX PERSONNES HABILES A VOTER AYANT LE DROIT D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 7 DÉCEMBRE 1987, DANS LES SECTEURS DE ZONE RD-9 (modifié) ET RD-67 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 décembre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1964:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1964 modifie le plan et le règlement de zonage # 87-1900 plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue de Gaulle et de la rue Chauvigny, en vue de créer un nouveau secteur de zone RD-67 à même le secteur de zone RD-9 et de prévoir des dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone concernant la marge de recul, la marge arrière et les espaces libres communs.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire le 7 décembre 1987, peuvent demander que le règlement # 87-1964 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et lesréférendums dans les municipalités et qu'à cette fin les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1964 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, le 13 janvier 1988.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1964 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 36 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1964 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 13 janvier 1988 à 19:01 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 7 janvier 1988:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1964-5-3243)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 87-1964 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre le 13 janvier 1988 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan et le règlement de zonage adopté par le règlement # 87-1900 plus spécialement le feuillet "A" pour la partie de territoire située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue de Gaulle et de la rue Chauvigny, en vue de créer un nouveau secteur de zone RD-67 à même le secteur de zone RD-9 et de prévoir des dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone concernant la marge de recul, la marge arrière et les espaces libres communs.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 87-1964 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1964-1-3239, 1964-2-3240, 1964-3-3241, 1964-4-3242 1964-5-3243

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 87-1964 en affichant:

1) Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 11 décembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 11 décembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3) Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 29 décembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 7 janvier 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

5) Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUÉBEC" le 21 janvier 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1964

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 décembre 1987, a adopté le règlement # 87-1964 concernant un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage, pour une partie du territoire située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue de Gaulle et de la rue Chauvigny, en vue de créer un nouveau secteur de zone RD-67 à même le secteur de zone RD-9 et de prévoir des dispositions particulières applicables à ce nouveau secteur de zone concernant la marge de recul, la marge arrière et les espaces libres communs.

L'avis public 1964-4-3242 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1964 a été publié le 7 janvier 1988.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1964 a été tenu le 13 janvier 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert, conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 30 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1964.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 13 janvier 1988.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1964 est de 36, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées le 13 janvier 1988.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 13 janvier 1988, à 19 h 01.

Que le règlement # 87-1964 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la séance du 18 janvier 1988.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1988.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg